

D E C R E T S

**Décret présidentiel n° 99-161 du 18 Rabie Ethani 1420
correspondant au 31 juillet 1999 portant
dénomination de l'aéroport Adrar - Touat.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°)
et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419
correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales
relatives à l'aviation civile;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El
Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la
dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices
publics;

Décète :

Article 1er. — L'aéroport d'Adrar - Touat portera
désormais le nom d'aéroport Adrar/Touat - Cheikh Sidi
Mohamed Belkebir.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1420 correspondant au
31 juillet 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 99-162 du 18 Rabie Ethani 1420
correspondant au 31 juillet 1999 portant
dénomination de l'aéroport Béjaïa - Soummam.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°)
et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419
correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales
relatives à l'aviation civile;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El
Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la
dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices
publics;

Décète :

Article 1er. — L'aéroport de Béjaïa - Soummam portera
désormais le nom d'aéroport Béjaïa/ Soummam - Abane
Ramdane.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1420 correspondant au
31 juillet 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 99-163 du 18 Rabie Ethani 1420
correspondant au 31 juillet 1999 portant
dénomination de l'aéroport Biskra.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°)
et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419
correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales
relatives à l'aviation civile;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El
Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la
dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices
publics;

Décète :

Article 1er. — L'aéroport de Biskra portera désormais le
nom d'aéroport Biskra/ Mohamed Khider;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1420 correspondant au
31 juillet 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 99-164 du 18 Rabie Ethani 1420
correspondant au 31 juillet 1999 portant
dénomination de l'aéroport Béchar -
Boudeghane.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°)
et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419
correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales
relatives à l'aviation civile;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El
Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la
dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices
publics;